



SEBASTIEN GERMAIN MARIE AÏKOUE AJAVON C. RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUETE N°062/2019

ARRÊT AU FOND ET SUR LES RÉPARATIONS

04 DECEMBRE 2020

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**Date du communiqué de presse : 04 décembre
2020**

Arusha, 04 décembre 2020 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin.

Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon (le Requéran) est un ressortissant de la République du Bénin (État défendeur). Le 29 novembre 2019, il a saisi la Cour d'une requête aux fins d'entendre dire et juger que l'Etat défendeur a violé plusieurs droits civils et politiques, violations qui tirent leurs sources d'abord, de la période précédant les élections législatives du 28 avril 2019 et desdites élections elles – mêmes, ensuite, de l'absence d'indépendance de la Cour constitutionnelle et du pouvoir judiciaire et enfin, de la loi 2019 – 40 du 07 novembre 2019 portant révision constitutionnelle (révision constitutionnelle du 07 novembre 2019) ainsi que les lois subséquentes.

En particulier, le Requéran allègue la violation des droits suivants : (i) le droit à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par les articles 9 (2) de la Charte et 19 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommée « PDCIP ») ; (ii) le droit de grève, protégé par

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

l'article 8(1)(d)(2) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommée « PIDESC ») ; (iii) Le droit à la liberté de réunion, protégé par l'article 11 de la Charte ; (iv) Le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 6 de la Charte ; **(v)** Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture, protégés, respectivement, par les articles 4 et 5 de la Charte ; **(vi)** Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7 (1) de la Charte ; (vii) le droit à la liberté d'association, protégée par les articles 10(1) de la Charte et 22 (1) du PIDCP ; (viii) le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays et le droit à la non – discrimination, protégés par les articles 10(1), 13(1) de la Charte et 25 du PIDCP ; (ix) le droit à ce que sa cause soit entendue (du fait d'une loi d'amnistie), protégé par l'article 7 (1) de la Charte ; (x) le droit reconnu aux partis politiques d'exercer librement leurs activités, protégé par l'article 1(i)(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

Le Requéranter invoque également la violation, par l'Etat défendeur des obligations suivantes : (i) l'obligation de créer des organes électoraux indépendants et impartiaux, consacrée par les articles 17(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (CADEG), (ii) l'obligation de ne pas modifier unilatéralement les lois électorales moins de six (6) mois avant les élections, consacrée par l'article 2 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, (iii) l'obligation de créer des juridictions indépendantes, consacrée par l'article 26 de la Charte, (iv) la violation de l'obligation d'instaurer un État de droit, (v) La violation de l'obligation d'adopter une révision constitutionnelle sur la base d'un consensus national, consacrée par l'article 10(2) de la CADEG, (vi) la violation des obligations ne pas procéder à un changement anticonstitutionnel de Gouvernement et celle de ne pas procéder à une révision constitutionnelle qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, consacrées respectivement par les articles 1(c) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et 23(5) Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG).

L'Etat défendeur a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence matérielle et d'irrecevabilité avant de conclure au débouté, estimant qu'aucun des droits fondamentaux du Requéranter n'a été violé.

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

Les exceptions d'incompétence matérielle étaient tirées (i) de l'absence de violations de droits de l'homme, (iii) de l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte, (iii) du caractère déraisonnable des demandes, (iv) de la critique des décisions des juridictions internes et (v) du contrôle de conventionalité *in abstracto* des lois internes. Le Requérant a soutenu que la Cour est compétente.

La Cour a rejeté ces exceptions au motif que l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) lui confère l'aptitude d'examiner toute requête contenant des allégations de violations de droits de l'homme protégé par la Charte ou par un autre instrument de droits de l'homme ratifié par l'Etat défendeur. A cet effet, elle a souligné que le Requérant a allégué des violations de droits de l'homme protégés par la Charte, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PDCIP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (Protocole de la CEDEAO sur la démocratie) ratifiés par l'Etat défendeur.

La Cour a souligné que sa compétence matérielle ne peut être remise en cause par le fait que l'Etat défendeur caractérise les demandes comme étant déraisonnables. Cette compétence s'étend également à l'examen des procédures judiciaires nationales aux fins de déterminer si elles sont conformes aux normes internationales que la Cour est chargée d'interpréter et d'appliquer.

Bien que les autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés, la Cour les a examinés. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle le retrait par l'Etat défendeur de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole ne prendra effet que dans un délai de douze (12) mois, soit, le 26 mars 2021. La Cour a, également, estimé qu'elle avait compétence temporelle et territoriale.

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

L'Etat défendeur a, en outre, soulevé des exceptions préliminaires d'irrecevabilité dont certaines sont fondées sur l'article 56 de la Charte.

En effet, l'Etat défendeur a excipé (i) du défaut de qualité de victime du Requérent, (ii) de l'abus du droit d'ester en justice, (iii) de l'impossibilité pour le Requérent d'exercer un recours en manquement et (iv) du défaut d'intérêt à agir (v).

Le Requérent a conclu au rejet desdites exceptions.

La Cour a considéré qu'il n'existe, au regard de la Charte, du Protocole et de son Règlement intérieur, aucune exigence de consubstantialité entre les qualité d'auteur de la Requête et celle de victime. Par ailleurs, le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier, portant révision du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO qui prévoit le recours en manquement n'est pas applicable devant la Cour de céans. En revanche, la Cour a rappelé, conformément à sa jurisprudence, que le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie est un instrument de droits de l'homme, tant et si bien que la violation des droits et obligations qui en découlent peut valablement être invoquée devant elle en vertu de l'article 7 du Protocole.

La Cour a, du reste, souligné que l'Etat défendeur n'avait pas démontré en quoi les trois requêtes déposées par le Requérent étaient fondées sur une intention de nuire et un manque de bonne foi.

S'agissant des exceptions d'irrecevabilité fondées sur l'article 56 de la Charte, l'Etat défendeur a fait valoir d'une part que les recours internes n'étaient pas épuisés et que la Requête n'a pas été introduite dans un délai non – raisonnable, en ce qui concerne les allégations de violations des droits à la liberté de réunion tirées des arrêtés municipaux d'Abomey – Calavi et de Parakou ayant pris effet le 25 février 2019.

Le Requérent a conclu au rejet en soutenant que les recours n'auraient pas été efficaces.

La Cour a considéré que pour les arrêtés municipaux de Parakou et d'Abomey – Calavi, un recours interne était disponible devant les tribunaux de première instance qui connaissent du contentieux administratif, sur le fondement de l'article 53 de la loi n° 2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.



**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

La Cour a, dès lors, considéré que toute allégation relative à ces arrêtés était irrecevable. Elle a estimé, pour cette raison, que se prononcer sur l'exception relative à l'introduction de la requête dans un délai non – raisonnable quant auxdits arrêtés était superfétatoire.

Les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte n'étaient pas en discussion entre les parties. Au demeurant, conformément à la Charte et au Protocole, la Cour les a examinés et a déclaré la Requête recevable.

S'agissant du fond de la Requête, la Cour a examiné d'abord, les violations antérieures ou relatives aux élections législatives du 28 avril 2019, ensuite, celles ayant trait à l'indépendance et à l'impartialité de la Cour constitutionnelle et au pouvoir judiciaire et, enfin, celles relatives à la révision constitutionnelle et aux lois subséquentes.

En ce qui concerne le premier point, la Cour a examiné douze (12) violations alléguées de droits de l'homme.

Sur la violation alléguée du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Cour a souligné que les textes querellés répriment le délit d'injure avec motivation raciste et xénophobe par le biais d'un système informatique, celui d'incitation à la haine à raison de l'appartenance à une race, à une couleur, à une origine nationale ou ethnique ou à une religion. La Cour a noté que les limitations imposées par ces dispositions étaient conformes à l'article 27(2), de la Charte et qu'elles étaient donc, légitimes, nécessaires et proportionnées. Elle en a conclu que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par l'article 9 de la Charte.

Sur la violation alléguée du droit de grève, la Cour a noté que l'article 31 de la Constitution de l'Etat défendeur reconnaît le droit de grève à tous. Mieux, à travers plusieurs décisions, la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur a considéré que ce droit ne pouvait qu'être retreint ou limité mais ne pouvait être interdit. La Cour a relevé que l'interdiction du droit de grève est en porte – à – faux avec le principe de non – régression, consacré par l'article 5 commune des deux Pactes (PIDCP et PIDESC). La Cour a considéré qu'en interdisant la grève, l'Etat défendeur a retiré aux travailleurs concernés l'exercice d'un droit qui leur était reconnu, rabaisant ainsi le niveau de



**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

protection qu'ils sont en droit d'attendre. La Cour en a conclu que du fait de l'atteinte au principe de non – régression, l'Etat défendeur a violé le droit de grève, protégé par l'article 8(1)(d) du PISEDC.

Sur la violation alléguée du droit à la liberté de réunion, la Cour a souligné que l'exercice de ce droit doit être mis en œuvre d'une manière compatible avec la préservation de l'ordre public. Elle a ajouté que la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale justifie la nécessité de sanctions raisonnables et proportionnées et qu'en tout état de cause, il n'est pas démontré que les limitations au droit à la liberté de réunion sont disproportionnées. En conséquence, la Cour a considéré que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit à la liberté de réunion protégé par l'article 11 de la Charte.

Sur la violation alléguée du droit à la liberté et à la sécurité, la Cour a estimé, comme l'a fait remarquer l'Etat défendeur, que le Requérant n'a articulé aucun fait précis de nature à lui permettre d'en faire l'analyse. Elle en a conclu que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 6 de la Charte.

Sur les violations alléguées du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture et du droit au respect de la dignité humaine, la Cour a souligné, à l'instar d'autres juridictions internationales, que le pluralisme de sources probatoires considérées comme fiables et objectives inclut les données provenant des Agences des Nations Unies et s'étend aux faits de notoriété publique. A cet égard, elle a relevé que la question des violences post – électorales a été soulevée lors de l'examen du troisième rapport périodique de l'Etat défendeur devant le Comité contre la torture des Nations Unies qui en a fait une question prioritaire d'une urgence capitale. La Cour a noté que les violences, y compris les tirs à balles réelles et leurs conséquences ne peuvent être contestés, surtout qu'ils sont de notoriété publique. Plus décisivement, la Cour a considéré que le fait que la loi n° 2019 – 39 du 31 juillet 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives (loi d'amnistie de 2019) atteste de la réalité de ces atteintes au droit à la vie, au droit de ne pas être torturé et au droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La Cour a considéré que l'Etat défendeur a violé le



**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Sur la violation alléguée du droit à la liberté d'association en lien avec les dispositions de la charte des partis politiques, la Cour a souligné que le fait pour l'Etat défendeur d'exiger un nombre minimum de personnes pour créer un parti politique ne constitue pas, per se, une violation du droit à la liberté d'association. Il en est de même de la possibilité donnée au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique d'informer le procureur de la République de tout fait non conforme à la charte des partis politiques aux fins de dissolution dans la mesure où ladite dissolution ne peut être prononcée que par un tribunal.

Sur les violations alléguées en lien avec la loi 2018 – 31 du 09 octobre 2018 portant code électoral (code électoral de 2018), la Cour a estimé qu'à travers l'article 44 alinéa 2 qui interdit les alliances électorales et 269 qui interdit les candidatures indépendantes, l'Etat défendeur a violé aussi bien le droit à la non – discrimination, le droit à la liberté d'association et le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays.

En outre, la Cour a estimé que s'agissant de l'obligation de résidence d'un an au Bénin pour tout béninois d'origine comme condition d'éligibilité. Eu égard au fait que cette condition repose sur la présomption selon laquelle le citoyen non – résident est moins directement concerné par les problèmes de son pays d'origine. Toutefois, la Cour a souligné qu'il ne s'agit que d'une présomption simple, de sorte que cette condition doit être appréciée au cas par cas. En l'espèce, la Cour considère qu'elle ne peut être appliquée à celui qui a été contraint de quitter le territoire de son pays d'origine. Le Requérent s'est exilé du fait de craintes de violations de ses droits de l'homme. Les raisons de cette crainte ont été confirmées non seulement par l'arrêt rendu le 29 mars 2019 entre les mêmes parties, à travers lequel la Cour a dit et jugé que l'Etat défendeur avait violé les droits du Requérent, mais également, par l'obtention, de celui – ci du statut de réfugié politique dans son pays d'accueil. Dès lors, imposer à celui – ci cette condition liée à la résidence devient une violation de son droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays et du droit à la non – discrimination, protégés respectivement par les articles 2 et 13 de la Charte.



**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

S'agissant des autres conditions prévues par les articles 46, 233, 242 alinéa 1, 272 alinéa 1 du code électoral de 2018 relatives au cautionnement, à l'âge et au quitus fiscal, la Cour a considéré qu'elles n'étaient pas déraisonnables et ne pouvaient être constitutives de violations du droit à la non – discrimination et du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays.

Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue en relation avec la loi d'amnistie de 2019, la Cour a considéré, à l'instar d'autres organes, juridictionnels ou non juridictionnels, de droits de l'homme, qu'une telle loi est une cause d'extinction de l'action publique et constitue un obstacle dirimant à toute réparation au profit des victimes. Il ne pouvait en être autrement que si cette loi avait été accompagnée de mesures de natures à prendre en compte les droits à réparation des victimes des crimes et délits commis lors des élections législatives du 28 avril 2019. La Cour en a conclu que l'Etat défendeur a violé le droit des victimes.

Sur la violation alléguée de l'article 1(i) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, la Cour a estimé qu'une telle allégation devrait plutôt être examinée sous l'angle du droit à la liberté d'association protégée par l'article 10 de la Charte. La Cour a estimé qu'à travers, l'article 27 de la charte des partis politiques aux termes duquel « tout parti politique perd son statut s'il ne présente pas de candidats à deux élections législatives », l'Etat défendeur a violé le droit à la liberté d'association protégé par l'article 10 de la charte.

Sur la violation alléguée de l'obligation de créer des organes électoraux, indépendants et impartiaux, la Cour a considéré, conformément à son arrêt rendu dans l'affaire – XYZ c. République du Bénin (Requête 059/2019) que l'Etat défendeur a violé cette obligation prévue par les articles 17 (1) et 3 de la CADEG.

Sur la violation alléguée de l'obligation de ne pas modifier unilatéralement la loi électorale moins de six (6) mois avant les élections, la Cour a considéré que pour apprécier le respect de cette obligation, elle prend en compte, non point la décision de la Cour constitutionnelle EL – 19 – 001 du 1^{er} février 2019, mais plutôt la loi portant charte des partis politiques. Elle a noté que celle – ci est entrée en vigueur le 20 septembre 2017, donc, plus de six (6) mois avant les élections



**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

législatives du 28 février 2019. La Cour en a conclu que l'Etat défendeur n'a pas violé l'obligation de modifier la loi électorale moins de six (6) mois avant les élections.

En ce qui concerne le deuxième point, la Cour a examiné la violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux sous deux aspects : par rapport à la Cour constitutionnelle et par rapport au pouvoir judiciaire.

Sur la violation alléguée de l'obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, la Cour de céans, a estimé que l'Etat défendeur a violé cette obligation du fait du caractère renouvelable du mandat de ses membres qui ne dépend que du pouvoir discrétionnaire du président de la République ou du Bureau de l'Assemblée nationale. En revanche, s'agissant de l'impartialité de la Cour constitutionnelle, la Cour de céans qu'il n'est pas démontré que son président, qui aurait dû se récuser dans certaines procédures, a pu influencer les autres juges de la Cour constitutionnelle. La Cour en a conclu que l'Etat défendeur n'a pas violé l'obligation de garantir l'impartialité de la Cour constitutionnelle.

Sur la violation alléguée de l'obligation de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Cour a noté que le Conseil Supérieur de Magistrature (CSM) organe de gestion de la carrière des magistrats de l'ordre judiciaire est présidé par le président de la République et chef de l'Exécutif et de trois membres du Gouvernement. De plus, les personnalités extérieures étaient nommées sur décret du président de République. La Cour a rappelé que l'article 1 de la loi n° 2018 – 02 modifiant et complétant la loi organique sur la CSM avaient été déclarés non conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur par la décision DCC – 18 – 005 du 23 janvier 2018. A cette occasion l'article 2 de cette loi avait été déclarée conforme à la Constitution sous certaines réserves.

La Cour a souligné que dans sa composition actuelle, le CSM ne pouvait s'affranchir du joug de l'Exécutif alors que le pouvoir judiciaire se doit d'être indépendant.

La Cour en a conclu que l'Etat défendeur a violé son obligation de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

Sur le troisième point, à savoir la violation alléguée de l'obligation d'adopter une révision constitutionnelle sur la base d'un consensus national, prévue par l'article 10(2) de la Charte africaine de la démocratie, la Cour a observé que la loi querellée a été adoptée selon la procédure d'urgence et qu'une révision consensuelle n'aurait pu être acquise que si elle avait été précédée d'une consultation de toutes les forces vives et de différentes sensibilités en vue de parvenir ou si elle avait été suivie, le cas échéant, d'un référendum conformément aux «idéaux qui ont prévalu à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990 » et à l'article 10(2) de la CADEG. Par conséquent, la Cour a conclu que la révision constitutionnelle a été adoptée en violation du principe du consensus national.

Sur les réparations pécuniaires, la Cour a donné acte au Requéran de ce qu'il renonce à en solliciter.

S'agissant des réparations non pécuniaires, la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêt, en tout cas avant toute élection, pour abroger l'article 27 alinéa 2 de la loi n° 2018 – 23 du 18 Septembre 2018 portant charte des partis politiques, les articles 1 et 2 de la loi organique n° 2018 – 02 du 04 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique n° 94 – 027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature, la loi n° 2019 – 39 du 31 juillet 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives du 28 Avril 2019 et de diligenter toutes les enquêtes nécessaires pouvant permettre aux victimes d'obtenir la reconnaissance de leurs droits et réparation ; la loi constitutionnelle n° 2019 – 40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment, la loi n° 2019 – 43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, et de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance pour toute autre révision constitutionnelle.

La Cour a également ordonné à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt, Toutes les dispositions interdisant le droit de grève, notamment, l'article 50 alinéa 5 de la loi n° 2017 – 43



**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2015 – 18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la fonction publique, l'article 2 de la loi n° 2018 – 34 du 05 Octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001 – 09 du 21 juin 2001 portant exercice du droit de grève, de l'article 71 de la loi n° 2017 – 42 du 28 décembre 2017 portant statut des personnels de la police républicaine, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent Arrêt.

En outre, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter son obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle et du pouvoir judiciaire. Ordonne à l'État défendeur de publier le dispositif du présent arrêt pour dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de sa notification, sur les sites internet du Gouvernement, du Ministère des Affaires Étrangères, du Ministère de la Justice et de la Cour constitutionnelle, et pendant six (6) mois.

Par ailleurs, la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de lui soumettre des rapports sur la mise en œuvre des mesures ordonnées.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/fr/index.php/47-pending-cases-details/690-requete-no-003-2020-houngue-eric-noudehouenou-c-republique-du-benin>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et



African Court
on Human and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania
Website: www.african-court.org
Téléphone: +255-27-970-430

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.africancourt.org